

## Arrêt

n° 223 518 du 2 juillet 2019  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. CHATCHATRIAN  
Langestraat 46/1  
8000 BRUGGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juin 2019 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 juin 2019.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 juin 2019 convoquant les parties à l'audience du 1er juillet 2019.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA loco Me H. CHATCHATRIAN, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo – RDC) et sans affiliation politique. Votre père est d'origine ethnique baluba et votre mère bangala. Vous avez quitté votre pays d'origine en septembre 2012 pour arriver par avion en Belgique.*

*Le 11 septembre 2012, vous avez introduit **une première demande de protection internationale**. À l'appui de celle-ci, vous avez déclaré être propriétaire d'un cybercafé à Kinshasa. Le 12 juillet 2012,*

votre oncle maternel, membre du parti politique Mouvement de Libération du Congo (MLC), vous demande de photocopier des tracts d'opposition, ce que vous acceptez. Le 14 juillet 2012, alors que votre oncle est venu à votre cybercafé avec un ami afin de récupérer ses tracts, les agents de l'ANR (Agence Nationale des Renseignements) débarquent dans votre commerce et procèdent à votre arrestation, ainsi qu'à celle de votre oncle et de son ami. Vous restez détenue jusqu'en date du 17 juillet 2018, date à laquelle votre tante maternelle vous aide à vous évader.

En date du 30 novembre 2012, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire au motif que votre récit d'asile manquait de crédibilité en raison de vos déclarations invraisemblables et peu convaincantes, notamment au sujet du contenu des tracts à photocopier pour votre oncle, sur la mission confiée par votre oncle mais aussi eu égard à votre détention et évasion. Le 31 décembre 2012, vous introduisez un recours devant le Conseil du contentieux des étrangers qui, dans son arrêt n° 101.082 du 18 avril 2013, a confirmé l'intégralité de la décision entreprise par le Commissariat général. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cet arrêt.

Sans avoir quitté la Belgique entretemps, vous faites l'objet d'un contrôle d'identité dans un bus le 23 avril 2019. Vous êtes sans titre de séjour valable en Belgique. Aussi, le même jour, une décision de maintien dans un lieu déterminé en vue d'un éloignement vous est notifiée. Vous êtes placé au centre fermé de Bruges.

Après avoir été informée d'un rapatriement imminent (soit le 25 mai 2019), vous introduisez **une deuxième demande de protection internationale** auprès de l'Office des étrangers le 23 mai 2019. À l'appui de celle-ci, vous revenez sur les mêmes faits que ceux invoqués lors de votre première demande, à savoir le fait que vous êtes recherchée par les autorités congolaises qui vous reprochent d'avoir photocopié des tracts en faveur de votre oncle maternel, membre du parti d'opposition MLC. Vous dites n'avoir plus de nouvelles de votre oncle maternel. Vous ne déposez aucun document à l'appui de votre présente demande.

## *B. Motivation*

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, dans le cadre de votre présente demande de protection internationale, vous évoquez les mêmes faits que ceux invoqués lors de votre première demande de protection internationale, à savoir la crainte d'être persécutée par les autorités congolaises qui vous reprochent d'avoir aidé votre oncle maternel dans ses activités politiques en faveur du MLC (cf. Dossier administratif, « Déclaration écrite demande multiple »).

À cet égard, il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre première demande de protection internationale. Il y relevait notamment que vous n'avez pas convaincu sur le fait que votre oncle vous avait confié la tâche de photocopier des tracts au sein de votre cybercafé, que vos déclarations étaient contradictoires sur le contenu même de ces tracts, que votre détention alléguée ne

*pouvait être tenue pour établie en raison du caractère lacunaire et peu circonstancié de vos propos à ce sujet et, enfin, que vous n'avez pas non plus convaincu sur les circonstances de votre évasion. Cette évaluation et cette décision ont été confirmées dans leur intégralité par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 101.082 du 18 avril 2013. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cet arrêt, qui possède dès lors l'autorité de la chose jugée. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation qui en a été faite est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.*

*Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier. En effet, si vous déclarez nourrir toujours des craintes en raison des faits invoqués dans le cadre de votre précédente demande, force est de constater que vous ne présentez aucun nouvel élément susceptible de donner à votre récit la crédibilité que le Commissariat général a estimé devoir lui faire défaut jusqu'à présent.*

*Ainsi, si vous dites n'avoir plus de nouvelles de votre oncle maternel, qui aurait disparu après sa détention à la prison centrale de Ndolo, il convient de souligner que vous ne déposez aucun élément susceptible de donner le moindre crédit à cette affirmation, qui s'apparente ainsi en l'état à de pures allégations non autrement étayées. En outre, quand bien-même faudrait-il considérer que vous n'avez plus de nouvelles de votre oncle maternel, ce seul élément ne permet pas de renverser les constats qui ont été établis par le Commissariat général dans le cadre de votre précédente demande au sujet de votre récit d'asile ; constats qui, rappelons-le encore, ont ensuite été confirmés par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt susmentionné. Aussi, la simple mention de la disparition de votre oncle ne peut donc être considérée comme un élément nouveau susceptible d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez bénéficier de la protection internationale.*

*Ensuite, si vous affirmez lors de l'enregistrement de votre présente demande de protection internationale que vous allez prochainement remettre une lettre de témoignage de l'ONG « I.N.A.F.D.H. », force est de constater qu'à ce jour, vous n'avez toujours pas joint à votre dossier le moindre élément de cette nature.*

*Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.*

### **C. Conclusion**

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.*

*J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.*

*Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).*

*J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »*

## **2. La requête**

2.1 La requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen unique, elle invoque la violation de l'obligation de motivation matérielle, principe général de bonne administration ; la violation des articles 48/3, 48/4 et 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ; la violation du principe de précaution.

2.3 Après avoir rappelé le contenu de certaines obligations que l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 imposent à l'administration, elle fait valoir que la partie défenderesse ne peut plus mettre en cause la réalité des nouveaux éléments invoqués à l'appui de sa deuxième demande d'asile dès lors que ses dépositions sont corroborées par l'attestation jointe à son recours et délivrée par l'Institut africain de formations en droits humains (IAFDH). Elle fait valoir que la partie défenderesse ne pourrait pas contester la crédibilité de cette attestation sans réaliser des mesures d'instruction complémentaires.

2.4 En conclusion, la partie requérante prie le Conseil : à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ; ou à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ; ou à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

### **3. Les nouveaux éléments**

La partie requérante joint à son recours une attestation délivrée par l'Institut africain de formations en droits humains (IAFDH) le 7 juin 2019. Le Conseil constate que cette pièce répond aux conditions légales. Partant, il la prend en considération.

### **4. Les motifs de la décision attaquée**

La décision entreprise est fondée sur le constat que les nouveaux éléments présentés par la partie requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

### **5. L'examen du recours**

5.1 L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit :

#### **« § 1er.**

*Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.*

*Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.*

*Lors de l'examen visé à l'alinéa 1er, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides tient compte, le cas échéant, du fait que le demandeur s'est abstenu sans explication valable de faire valoir au cours de la précédente procédure, en particulier en exerçant le recours visé à l'article 39/2, les éléments ayant justifié l'introduction de sa demande ultérieure.*

#### **§ 2.**

*Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision d'irrecevabilité conformément au paragraphe 1er, il informe le ministre ou son délégué si l'éloignement ou le refoulement entraînera ou non une violation du principe de non-refoulement du demandeur sur base de l'examen effectué au regard des articles 48/3 et 48/4.*

#### **§ 3.**

Lorsque, en application du paragraphe 2, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a estimé, dans le cadre de la demande précédente, qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement n'entraînera pas une violation du principe de non-refoulement, une telle mesure peut être exécutée de manière forcée dès la présentation de la demande et pendant l'examen visé au paragraphe 1er à l'encontre du demandeur :

- qui présente une deuxième demande ultérieure ou plus, et
- qui, préalablement à la présentation de sa demande précédente et depuis lors, se trouve de manière ininterrompue dans un endroit déterminé tel que visé aux articles 74/8 ou 74/9. »

5.2 La partie défenderesse souligne que la requérante fonde sa deuxième demande d'asile sur des faits identiques à ceux invoqués à l'appui de sa demande d'asile antérieure et que dans le cadre de sa précédente demande, son récit n'avait pas été estimé crédible. Elle expose longuement pour quelles raisons elle estime que les nouveaux éléments invoqués à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale ne permettent pas de rétablir la crédibilité défailante des dépositions qu'elle a faites dans le cadre de sa première demande.

5.3 Le Conseil constate que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Il observe en effet que la requérante n'a produit aucun nouvel élément de preuve devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le C. G. R. A. ») et que ses nouvelles déclarations au sujet de la disparition de son oncle ne sont nullement étayées.

5.4 Les arguments développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une analyse différente. La requérante renvoie essentiellement à la nouvelle attestation jointe au recours et sollicite pour cette raison un nouvel examen de sa deuxième demande. Elle ne développe en revanche pas de critique concrète à l'encontre des motifs pertinents de cette décision.

5.5 Tout d'abord, le Conseil rappelle que l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 impose à la partie défenderesse d'examiner si le nouvel élément produit à l'appui d'une demande ultérieure a une force probante suffisante pour augmenter « de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 », avant de se prononcer sur la recevabilité d'une telle demande. Il s'ensuit que, dans le cadre de l'appréciation de la recevabilité d'une nouvelle demande de protection internationale, la partie défenderesse a l'obligation d'examiner la force probante des nouveaux éléments produits, contrairement à ce que semble plaider la partie requérante.

5.6 Le Conseil constate ensuite que le dossier administratif ne contient pas de nouveaux éléments de preuve et que l'attestation jointe au recours présente des anomalies qui en hypothèquent sérieusement la force probante. D'une part, le Conseil ne dispose d'aucune information de nature à l'éclairer sur la fiabilité et le professionnalisme de l'organisation dont cette pièce émane. D'autre part, le contenu de cette attestation ne semble pas compatible avec les propos initiaux de la requérante. Ainsi, il y est précisé que l'oncle de la requérante a été enfermé à Makala avant de disparaître alors que la requérante a quant à elle parlé de la prison centrale de Ndolo (dossier administratif, pièce 6). En outre, les termes de cette attestation ne permettent pas de comprendre comment son auteur a pu prendre connaissance des faits dont il témoigne. Les explications confuses livrées à ce sujet lors de l'audience ne satisfont pas le Conseil.

5.7 En ce que la partie requérante reproche lors de l'audience au Commissaire général de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut en RDC, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la requérante, la RDC, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ni qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

5.8 Enfin, concernant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit

paraît crédible (HCR, Guide des procédure et critère à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196 ) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.9 S'agissant de l'examen de la protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la requérante n'invoque pas d'élément distinct de ceux allégués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

5.10 Au vu de ce qui précède, les nouveaux éléments invoqués à l'appui de la deuxième demande d'asile du requérant ne pourraient pas justifier que cette nouvelle demande d'asile connaisse un sort différent de la première.

5.11 Les constatations faites ci-dessus rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

5.12 Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux juillet deux mille dix-neuf par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. D. GOVAERTS,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

D. GOVAERTS

M. de HEMRICOURT de GRUNNE